

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIÉTÉS
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL 03.89 24.77 45

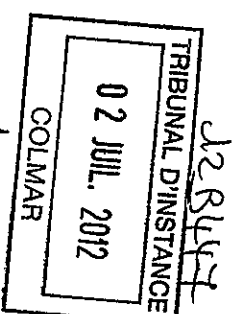
COFIME COLMAR
5 RUE BERTRAND MONNET
CS 10034
68025 COLMAR CEDEX

N/REF: 2012 B 447 / 2012-A-2237

Acte S.S.P. en date du 21/06/2012
- Formation de la société

3IC IMMO
Société par actions simplifiée
14 rue des Serruriers
68000 Colmar

Fait à COLMAR le 02/07/2012,
LE GREFFIER



" 31C IMMO "

A2237

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10 000 €uros

14 Rue des Serruriers

68000 COLMAR

-----*

STATUTS

Constitution

" 3IC IMMO "

Société par Actions Simplifiée au Capital de 10 000 Euros

14 Rue des Serruriers

68000 COLMAR

STATUTS

Les soussignés :

1. Monsieur **Carmelino ITALIANO** né le 22 juin 1962 à Vitry sur Orne (57), époux de Madame Evelyne ITALIANO née HUSSER le 4 mai 1964 à Obernai (67), mariés le 15 avril 1988 à Obernai (67) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union demeurant ensemble à COLMAR (68000) 8 rue Alfred de Vigny ;
2. Madame Evelyne **ITALIANO** née HUSSER le 4 mai 1964 à Obernai (67), épouse de Monsieur Carmelino ITALIANO le 22 juin 1962 à Vitry sur Orne (57), mariés le 15 avril 1988 à Obernai (67) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union demeurant ensemble à COLMAR (68000) 8 rue Alfred de Vigny ;
3. Monsieur **Ugo ITALIANO**, né le 8 septembre 1991 à Colmar (68), célibataire, demeurant à COLMAR (68000) 8 rue Alfred de Vigny;

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
DEVANT EXISTER ENTRE EUX**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la négociation dans toutes transactions immobilières portant sur des immeubles d'habitation, commercial, industriel et professionnel et plus généralement toutes opérations de gestion immobilière ;
- l'achat et la vente d'immeubles, activité de marchand de biens, syndic de copropriété, agent immobilier ;
- l'achat et la vente de tous objets à usage domestique ou industriel ;
- l'achat et la vente de tous objets à usage domestique ou professionnel ;
- la réalisation de toutes opérations de prestations de services de nature industrielle, commerciale, professionnelle ou financière ;
- les activités de restructuration, de conseil et de location de biens meubles ou immeubles dans l'attente de leur vente ;
- la promotion immobilière, la gestion et la gérance de toutes sociétés civiles immobilières ou autres qui pourraient être constituées pour la réalisation de son activité ;
- l'édification de toutes constructions sur terrains propres ou autres ;
- l'aménagement de tous immeubles, maisons de rapport, maisons meublées ;
- l'achat, la vente, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, l'aliénation en tout ou en partie par vente ou échange de tous terrains, immeubles ou biens meubles en France ou à l'étranger,
- la gérance de tous immeubles collectifs ou individuels ;
- la participation et la prise de participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprise commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet sociale ou à tout objet similaire ou connexe ;
- la souscription et l'acquisition de titres de participation et de filiales à activités diversifiées en vue de leur gestion et en particulier de titre de sociétés ;
- l'assistance à ses filiales, comme à toute autre société ou entreprise, en matière de gestion technique, financière, commerciale, informatique, documentaire et administrative et, plus généralement, toute action de direction, de gestion, d'études et de recherche d'accords industriels et commerciaux en vue de favoriser et d'accroître le rendement du capital, la politique d'investissement et opérations de groupe ;
- tous travaux d'études, de conseils, de formation et d'assistance de nature pluridisciplinaire au profit des entreprises ;
- la réalisation de tous placements financiers ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet et en générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières,

- mobilières ou immobilières pour se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires, connexes ou annexes ou pouvant favoriser le développement, la représentation de la société par tous moyens, y compris la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, par voie de création, apport, souscription, acquisition de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou autres ;

et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus spécifié et tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

" 3IC IMMO "

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **COLMAR (68000), 14 Rue des Serruriers.**

Il ne peut être transféré en tout endroit qu' en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99** ans à compter de sa création, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

EHU
SR
N

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Carmelino ITALIANO
la somme de sept mille €uros, ci..... 7 000 €uros
- Madame Evelyne ITALIANO
la somme de deux mille €uros, ci..... 2 000 €uros
- Monsieur Ugo ITALIANO
la somme de mille €uros, ci..... 1 000 €uros

Soit au TOTAL,
la somme de dix mille €uros, ci..... 10 000 €uros

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CIC Privée COLMAR, sise 35 A Rue des Clefs, B.P. 68, 68027 COLMAR CEDEX, sur le compte N° 30087 33290 000 2004 2702 08, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 18 juin 2012.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 €uros. Il est divisé en 1 000 actions de 10 €uros chacune réparties de la manière suivante :

- Monsieur Carmelino ITALIANO 700 actions
- Madame Evelyne ITALIANO 200 actions
- Monsieur Ugo ITALIANO 100 actions

Total des actions.....1 000 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président ou au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

CHI
SU
IU

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 11 - AGREMENT

1. Les actions de la société sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président ou directeur général par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président ou directeur général notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

5. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, à moins que le ou les intéressés ne soient déjà associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président ou le Directeur Général adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Mi
S
N

ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président ou directeur général de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2. Dans le mois de la réception de la notification visée au 1. ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée
- violation des statuts
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- mésentente grave entre associés de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles
- information identique de tous les autres associés
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut, à sa demande, être entendu et assisté de son conseil.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans le mois de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée

Le premier Président de la société est Monsieur Ugo ITALIANO, né le 8 septembre 1991 à Colmar (68), demeurant à COLMAR (68000) 8 rue Alfred de Vigny.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt ou engagement d'une dépense autres que les règlements des sommes dues aux administrations fiscales ou sociales d'un montant supérieur à 2 500 €, les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute prise de participation, toute création de filiale, tout abandon de créance, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute garantie sur les biens sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, toute prise ou mise en location, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, l'embauche, le licenciement, la modification d'un élément essentiel du contrat de travail ou de la rémunération de tout salarié, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par décision collective des associés.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

Le président est révocable ad nutum et à tout moment par décision collective des associés.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GENERAUX

Les associés peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Directeur Général est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A l'instar du Président, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et représente la société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt ou engagement d'une dépense autres que les règlements des sommes dues aux administrations fiscales ou sociales d'un montant supérieur à 2 500 €, les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute prise de participation, toute création de filiale, tout abandon de créance, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute garantie sur les biens sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, toute prise ou mise en location, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, l'embauche, le licenciement, la modification d'un élément essentiel du contrat de travail ou de la rémunération de tout salarié, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

Le Directeur Général est révocable ad nutum et à tout moment par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans tous les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Si la société est dotée d'un Commissaire aux Comptes le Président ou le Directeur Général doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

II. Le Président ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.

III. Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

IV. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, conjoints, ascendants et descendants des dirigeants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

- **Décisions prises à la majorité des associés**

- décisions ordinaires

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats

- nomination des commissaires aux comptes

- rémunération des dirigeants

- **Décisions prises à la majorité des 2/3 des associés**

- décisions extraordinaires

- nomination et révocation du président, du ou des directeurs généraux

- dissolution et liquidation de la société

- augmentation et réduction du capital

- fusion, scission et apport partiel d'actif

- agrément des cessions d'actions

- exclusion d'un associé
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président ou du directeur général en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président ou le directeur général. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'auteur de la consultation établit un rapport circonstancié sur les décisions qui doivent être prises, conformément aux dispositions légales, ainsi qu'aux présents statuts.

Les documents sont tenus à la disposition des associés au siège social, conformément aux dispositions légales.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la Société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. La convocation du commissaire aux comptes est faite par lettre recommandée avec A.R.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en cas d'empêchement par le directeur général. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président ou en cas d'empêchement par le directeur général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou en cas d'empêchement par le directeur général et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Président ou à défaut le Directeur Général tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Handwritten signatures and initials:
Ely
S
a

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dès à présent, Monsieur **Ugo ITALIANO** est autorisé à réaliser les actes et les engagements entrant dans le cadre de l'objet social.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

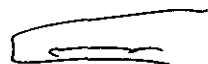
ARTICLE 28 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

A COLMAR, le 21 juin 2012

M. Carmelino ITALIANO

Mme Evelyne ITALIANO



M. Ugo ITALIANO

*(Bon pour acceptation des fonctions
de Président)*



NE RIEN INSCRIRE emplacement réservé à l'enregistrement

Enregistré à : S.I.E DE COLMAR - POLE ENREGISTREMENT

Le 26/06/2012 Bordercau n°2012/543 Case n°6

Ext 5280

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse principale des finances publiques

Beatrice LALLEMAND
Contrôleuse Principale



CIC BANQUE PRIVÉE

CIC BANQUE PRIVEE COLMAR

35A RUE DES CLEFS BP 68 68027 COLMAR CEDEX

☎ 03 89 20 51 13 FAX 03 89 20 51 17 ✉ 33290@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC BANQUE PRIVEE COLMAR, 35A RUE DES CLEFS BP 68 68027 COLMAR CEDEX
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000,00 €.

M. Ugo ITALIANO, représentant de la société 3IC IMMO SAS EN FORMATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 14 RUE DES SERRURIERS 68000 COLMAR, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M. Carmelino ITALIANO	700	7 000 €
Mme Evelyne ITALIANO	200	2 000 €
M. Ugo ITALIANO	100	1 000 €
Total : 1 000		Total : 10 000,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

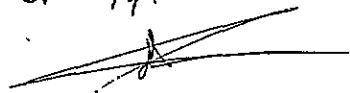
30087 33290 00020042702 08

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 18 juin 2012

Le déposant
"lu et approuvé" + signature

lu et approuvé


JST14

La banque
signatures habilitées + cachet de la banque

Florence CASSARD - Gérant Privé

**AGENCE DE COLMAR**

Tél. 03 89 20 51 14

" 3IC IMMO "

Société par Actions Simplifiée au Capital de 10 000 €uros

14 Rue des Serruriers

68000 COLMAR

LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET ETAT DES SOMMES VERSEES

Ladite somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CIC Privée COLMAR, sise 35 A Rue des Clefs, B.P. 68, 68027 COLMAR CEDEX, sur le compte N° 30087 33290 000 2004 2702 08, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 18 juin 2012.

N°	Nom-Prénoms-Domicile des souscripteurs	Actions Souscrites	Montant Total	Versement
1	Monsieur Carmelino ITALIANO 8 Rue Alfred de Vigny 68000 COLMAR	700	7 000 €	7 000 €
2	Madame Evelyne ITALIANO 8 Rue Alfred de Vigny 68000 COLMAR	200	2 000 €	2 000 €
3	Monsieur Ugo ITALIANO 8 Rue Alfred de Vigny 68000 COLMAR	100	1 000 €	1 000 €
TOTAL		<u>1 000</u>	<u>10 000 €</u>	<u>10 000 €</u>

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par M. Ugo ITALIANO, fondateur et Président de la société.

Fait à COLMAR, le 21 juin 2012

M. Ugo ITALIANO

